



FICHE IX

AU
TO
NO
MIE
MINORISÉ ÉTRANGER

LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

infoMIE

LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

FICHE IX



INTRODUCTION

1. QUEL DROIT AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ ?

- A. QUI PEUT OBTENIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ?
- B. LES JEUNES ARRIVÉ-E-S AVANT 16 ANS
- C. LES JEUNES PRIS EN CHARGE ENTRE 16 ET 18 ANS
- D. L'ASILE

2. COMMENT DEMANDER UN TITRE DE SÉJOUR ?

- A. QUAND FAIRE LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ?
- B. CONSTITUER UN DOSSIER DE RÉGULARISATION
- C. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE EN PRÉFECTURE

3. QUE FAIRE FACE À UN REFUS ?

- A. LES DIFFÉRENTS TYPES DE REFUS
- B. CONTESTER UN REFUS DE TITRE

4. ET APRÈS ?

- A. LE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR
- B. LA SITUATION IRRÉGULIÈRE : QUELS DROITS ?

AUTONO
M
I
E



INTRODUCTION

Seul·e·s les personnes étrangères majeures ont l'obligation de justifier leur droit au séjour en France. Un·e mineur·e étranger·e ne peut donc pas se trouver en situation irrégulière sur le territoire français.

Par ailleurs, l'article L.521-4 du CESEDA interdit explicitement son expulsion. Il/elle peut en cas de besoin demander en préfecture un « document de circulation pour étranger mineur » (DCEM), qui lui permet de circuler hors de France. Ce document est soumis à la possession d'un passeport ; une fois délivré il est valable cinq ans (sauf si le/la jeune arrive à majorité) et renouvelable.

Toutefois, il/elle n'est pas automatiquement autorisé·e à travailler ; le/la mineur·e qui souhaite exercer une activité salariée ou certaines formations professionnelles (comme par exemple un CFA) doit pour cela être autorisé·e à travailler (VOIR FICHE VII « TRAVAIL ET AUTORISATION DE TRAVAIL »). À sa majorité, s'il/elle souhaite se maintenir en France, il lui faut régulariser sa situation en demandant un titre de séjour. Plusieurs possibilités existent selon sa situation et l'ancienneté de sa prise en charge par l'ASE.



1. QUEL DROIT AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ ?

A. QUI PEUT OBTENIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ?

L'article 21-12 du CC prévoit l'entrée dans la nationalité française pour « l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ». Il s'agit d'une réclamation de la nationalité française de plein droit.

Un·e jeune pris·e en charge par l'aide sociale à l'enfance avant 15 ans peut donc obtenir la nationalité française s'il/elle la désire. En pratique, cette demande concerne peu de jeunes, car peu de mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s arrivent en France avant leurs 15 ans. Cette démarche doit être réfléchie en amont de la demande ; en effet, les jeunes concerné·e·s peuvent également réclamer un titre « vie privée familiale », et devenir français n'est pas toujours ce qu'ils/elles souhaitent. De plus, cela implique potentiellement (selon les lois nationales) de renoncer à sa nationalité d'origine, ce qui peut être vécu comme un déracinement.

La demande s'effectue auprès du greffier en chef du tribunal d'instance compétent, qui fournira la liste des pièces à présenter.

B. LES JEUNES ARRIVÉ·E·S AVANT 16 ANS

Selon l'article L.313-11 2bis du CESEDA, la délivrance d'un titre de séjour d'un an « vie privée familiale » peut être accordée à « l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ». Tout·e jeune pris·e en charge avant son seizième anniversaire peut donc demander ce titre, qui permet d'exercer une activité salariée sans limitation du volume horaire de travail.

Soulignons que ce titre est en principe délivré de plein droit, mais que le/la jeune qui le demande s'expose à un examen de sa situation. Cela signifie que le titre de séjour doit obligatoirement être délivré si tous les critères sont remplis. Dans le cas contraire, la préfecture doit justifier que les critères indiqués ne sont pas remplis. Une fois obtenu, ce titre est également renouvelable de plein droit.

Pour un titre « vie privée familiale », il est nécessaire d'apporter des éléments sur l'« intégration » du/de la jeune en France, et la faiblesse des liens qui le/la rattachent à son pays d'origine (certificat de décès de membres de la famille par exemple). Ces éléments peuvent également être ajoutés au dossier d'une demande de titre « salarié » ou « étudiant ».



Exemple : Un·e jeune majeur·e arrivé·e en France à quinze ans et demi, qui est scolarisé·e en lycée général, peut demander un titre de séjour « vie privée familiale » même s'il/elle ne travaille pas ou n'est pas en formation professionnelle depuis plus de six mois.

C. LES JEUNES PRIS·ES EN CHARGE ENTRE 16 ET 18 ANS

L'article L.313-15 du CESEDA prévoit la délivrance exceptionnelle d'un titre de séjour d'un an renouvelable « salarié » ou « étudiant » pour les jeunes confié·e·s entre seize et dix-huit ans à l'ASE qui suivent une formation professionnelle depuis plus de six mois « sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française [...] ». La délivrance de ce titre de séjour relève d'une compétence discrétionnaire du préfet, et peut donc être refusée y compris si les critères sont remplis. La circulaire du 28 novembre 2012 prévoit des critères d'appréciation incluant le sérieux du suivi de la formation, et la stabilité des liens personnels du/de la jeune en France (comparativement à ceux gardés avec son pays d'origine). Ce titre n'est pas non plus renouvelable de plein droit : son renouvellement est soumis à la libre appréciation de la préfecture, selon l'activité professionnelle et les études accomplies.



ATTENTION ! La carte de séjour « étudiant » ne permet de travailler qu'à hauteur de 60 % d'un temps plein. Pour travailler au-delà de cette limite, une APT (autorisation de travail) est exigée (VOIR FICHE VII « TRAVAIL ET AUTORISATION DE TRAVAIL »).

Il faut souligner le pouvoir discrétionnaire de la préfecture : le préfet est libre d'accepter ou de rejeter la demande de titre de séjour s'il estime que le/la jeune remplit insuffisamment les critères posés par la loi.

C'est pourquoi il importe d'étayer au maximum la demande en y joignant un maximum de garanties du sérieux de la personne. Une inscription en formation professionnelle est indispensable (parfois les préfectures exigent même un contrat d'apprentissage), et une prise en charge en tant que jeune majeur-e facilite grandement le processus (VOIR FICHE VIII « L'ARRIVÉE À LA MAJORITÉ »).

Certain·e·s jeunes ne remplissent pas entièrement (ou pas du tout) ces critères, dont certains sont assez vagues. La question des liens gardés avec leurs pays d'origine (famille, ami·e·s) peut notamment être appréciée de façon très subjective par les autorités. Déposer une demande revient alors à faire courir aux jeunes le risque d'un refus assorti d'une OQTF (VOIR PLUS BAS).



ATTENTION! Il est possible, lors du dépôt de la demande en préfecture, de demander pour un·e jeune une régularisation en invoquant l'article L.313-11 7° du CESEDA et, à défaut, l'article L.313-15. Cela, afin de maximiser les chances d'obtention du titre le plus favorable. Il faut le spécifier lors du dépôt, dans une lettre figurant en tête du dossier, en indiquant les articles du CESEDA sur lesquels on s'appuie.

D. L'ASILE

L'article 22 de la CIDE prévoit que « *Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues.* »

Indépendamment de toute scolarisation et de son intégration en France, il est possible pour le/la jeune menacé·e dans son pays d'origine de se faire reconnaître la qualité de réfugié·e, afin d'obtenir de l'État une protection au titre de l'asile. Il est recommandé de demander l'asile dès son arrivée en France ; il est donc conseillé, dès les premiers contacts avec un·e jeune isolé·e, de s'informer sur son parcours de vie et les raisons qui l'ont conduit à venir en France, et de lui indiquer la possibilité de demander l'asile.

S'il/elle est mineur·e, la procédure de demande de reconnaissance du statut de réfugié·e est similaire à celle de droit commun, mais il est obligatoire de se faire représenter par un administrateur ad hoc dans les démarches, ce qui s'avère difficile sans prise en charge de l'Aide sociale.



ATTENTION! La procédure est complexe, c'est pourquoi il peut être judicieux d'adresser le/la jeune voulant demander l'asile à une structure spécialisée dans ce domaine (VOIR FICHE X « DEMANDER L'ASILE »). Pour plus d'infos, se référer au GUIDE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE DU GISTI.



2. COMMENT DEMANDER UN TITRE DE SÉJOUR ?

A. QUAND FAIRE LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ?

Compte tenu des délais de réponse variables dans les différentes préfectures, il est préférable que la demande soit faite quelques mois avant la majorité du/de la jeune, afin d'obtenir le titre dès son arrivée à 18 ans et d'éviter qu'il/elle ne se trouve en situation irrégulière pendant quelques mois. On parle alors de demande anticipée. Une obtention anticipée pourra également lui permettre d'être autorisé·e à travailler avant sa majorité. Il faut néanmoins qu'il/elle remplisse d'ores et déjà les conditions prévues par la loi.

Dans le cas des jeunes demandant un titre « salarié » ou « étudiant » dans le cadre de l'article L.313-15 du CESEDA, un délai d'un an à partir de leurs 18 ans leur est octroyé pour remplir les conditions de délivrance du titre et effectuer les démarches nécessaires en préfecture. Les jeunes peuvent donc déposer une demande de titre de séjour jusqu'à la veille de leur dix-neuvième anniversaire. Il est cependant recommandé de demander le titre de séjour le plus tôt possible une fois que les critères sont remplis, afin d'éviter une période de flottement durant laquelle le/la jeune sera dépourvu·e de titre de séjour.



ATTENTION! S'il/elle éprouve le besoin de travailler (par exemple dans le cadre d'une formation en alternance), le/la jeune peut également demander durant sa minorité une autorisation provisoire de travail (APT) (VOIR FICHE VII « TRAVAIL ET AUTORISATION DE TRAVAIL »).

B. CONSTITUER UN DOSSIER DE RÉGULARISATION

La liste des pièces à fournir s'obtient en principe lors du premier passage en préfecture. Certaines pièces sont demandées quel que soit le cas de figure :

→ Les documents d'état civil (passeport ou carte d'identité + acte de naissance) ; toutefois, si le/la jeune ne possède pas de documents d'identité, il/elle peut apporter la preuve de son identité par tout moyen, au risque de voir son identité contestée et sa demande déboutée. Le refus de traiter une demande pour ce motif pourra être contesté lors d'une procédure devant le tribunal administratif. Pour la reconstitution des documents d'identité, VOIR FICHE IV « RECONSTITUER SON ÉTAT CIVIL ».

→ La domiciliation doit être indiquée, afin d'établir la compétence de la préfecture. Pour les jeunes pris·e·s en charge par l'ASE, c'est aux services sociaux d'attester qu'ils les hébergent. Pour un·e jeune sans prise en charge, deux options sont possible : une attestation d'hébergement par une tierce personne (avec copie de sa pièce d'identité et document à son nom et son adresse de moins de trois mois), ou une attestation de domiciliation par un organisme agréé (VOIR FICHE VIII « L'ARRIVÉE À LA MAJORITÉ »).

→ L'avis de la structure d'accueil : il s'agit généralement d'une attestation de l'ASE ou de la structure hébergeant et accompagnant le/la jeune. Il est préférable d'obtenir des informations ciblées favorables au/à la jeune, relatives par exemple

à son sérieux dans ses études, à son attitude positive, etc. Il n'est pas nécessaire de transmettre son dossier intégral ; la note doit être synthétique et ne pas diffuser les informations confidentielles sans rapport avec la demande de titre.

Outre la totalité des pièces demandées, il est préférable, dans la mesure du possible, que le/la jeune majeur-e joigne au dossier une lettre explicitant sa demande, et précisant quel titre de séjour il/elle souhaite obtenir précisément, si possible en faisant référence à l'article du CESEDA correspondant. Il est conseillé de l'aider à réaliser cet argumentaire. Il est également avantageux qu'il/elle se fasse soutenir dans ses démarches par son entourage : enseignant-e-s, employeurs/ses, camarades peuvent lui fournir des lettres de soutien et des attestations sur l'honneur de leurs liens et de son intégration. Ces attestations doivent être accompagnées d'une copie des documents d'identité de leurs auteur-e-s, sans quoi elles perdent leur valeur.

C. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE EN PRÉFECTURE

Les pratiques varient énormément selon les préfectures ; il importe de se renseigner sur ces pratiques préalablement à toute demande. Les premiers contacts avec la préfecture peuvent se faire par courrier (c'est le cas par exemple à la sous-préfecture de Sarcelles), ou en se présentant en personne (avec ou sans prise de rendez-vous préalable), il vaut mieux oublier l'idée de joindre la préfecture par téléphone. Parmi les pratiques qui mettent les jeunes en difficulté, les « refus guichet », c'est-à-dire le refus de l'agent de recevoir le dossier de la personne se présentant avant même tout examen, ou l'attribution d'un titre de séjour qui ne correspond ni à sa situation ni à ses attentes.

Exemple : À Paris, les jeunes majeur-e-s se voient souvent remettre des titres étudiants, quand bien même ils sont en droit de demander un titre « vie privée familiale » plus avantageux. Il faut alors insister auprès de l'agent-e pour lui démontrer que l'on remplit bien les conditions du titre demandé.

Les délais sont parfois très longs entre le dépôt de la demande et son examen. Il peut s'écouler plusieurs mois entre le premier passage en préfecture, lors duquel le dossier est déposé, et la convocation d'examen de la situation du/de la jeune majeur-e. Suite à cette convocation, plusieurs mois peuvent à nouveau s'écouler jusqu'à la décision finale de la préfecture. L'accompagnement par un adulte, professionnel ou soutien, est fortement recommandé. Il permet de prévenir les comportements abusifs de certain-e-s agent-e-s et certaines pratiques de l'administration ; par exemple, des refus d'enregistrement des demandes sont dans certaines préfectures récurrents pour les jeunes démunis de passeport, ou dont le dossier est prétendument incomplet.

Exemple : Certains agents refusent les dossiers de demande de titre de séjour « étudiant » si le certificat de scolarité ne porte pas signature et tampon du chef d'établissement. Si le/la jeune est accompagné-e, ce type d'exigence pourra être contesté plus facilement car l'accompagnant-e pourra attester des comportements abusifs par écrits, ce qui constitue une preuve.

Il est également recommandé de garder des traces écrites des passages en préfecture, pour attester des démarches en cours. Durant l'examen de la demande, les autorités peuvent délivrer au demandeur une autorisation provisoire de séjour, généralement d'une durée de quatre mois renouvelable durant le

traitement de la demande. En l'absence de ce document, garder une convocation écrite ou une attestation d'enregistrement du dossier peut protéger le/la jeune en cas d'interpellation par la police.



Exemple : Une photo prise par téléphone de la personne avec le ticket de la préfecture indiquant le numéro de passage peut constituer une preuve de refus guichet.

Au terme de l'examen de la demande, et en cas d'acceptation, le/la jeune devra se soumettre à un contrôle médical, et s'acquitter d'une taxe de plusieurs centaines d'euros à l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) (VOIR LES MONTANTS DE LA TAXE PRÉSENTÉ EN LIGNE PAR INFOMIE). Le montant de cette taxe peut être payé par l'aide sociale à l'enfance si le/la jeune y est toujours pris-e en charge.



3. QUE FAIRE FACE À UN REFUS ?

A. LES DIFFÉRENTS TYPES DE REFUS

Les décisions sont adressées par courrier. Toute décision de rejet d'une demande de titre de séjour doit comporter une motivation en faits et en droit et indiquer les délais et voies de recours. Il arrive toutefois que les autorités restent silencieuses plus de quatre mois suite à la demande. On parle alors de refus implicite. Ce type de refus est contestable de la même façon que les refus écrits et motivés, d'autant plus qu'il ne comporte pas de motivation. Il est dans ce cas conseillé de demander par courrier recommandé les motivations de la décision préalablement à tout recours.



ATTENTION ! Les rejets sont, en pratique, très souvent accompagnés d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans délai de départ volontaire, dont il faut demander l'annulation. Dans ce cas, il faut s'adresser le plus vite possible à une association ou un-e avocat-e.

B. CONTESTER UN REFUS DE TITRE

La contestation est enfermée dans des délais qui doivent être notifiés dans la décision écrite de rejet. En cas de refus implicite, elle ne peut être soumise à aucun délai. Plusieurs possibilités de recours s'offrent alors. Il faut différencier selon qu'il s'agit d'un refus simple de titre de séjour ou d'un refus assorti d'une OQTF.


→ Recours gracieux ou hiérarchique


Ce recours s'adresse au préfet (recours gracieux) ou à son supérieur, le ministre en charge de l'immigration (recours hiérarchique). Il s'effectue par courrier recommandé. Il n'est pas nécessaire à ce stade de se faire représenter par un-e avocat-e ; consulter un juriste, par exemple dans une permanence d'accès aux droits, est néanmoins recommandé. Ce recours peut être efficace en cas de refus simple de titre de séjour, mais s'avère inutile face à une OQTF. Ce recours est généralement déconseillé car il a peu de chances d'aboutir, mais il peut fonctionner pour des cas particuliers.

→ Recours contentieux

Il s'agit de la contestation de la décision de la préfecture devant le tribunal administratif. La représentation est fortement recommandée, même si elle n'est pas obligatoire, et il est recommandé de se mettre le plus rapidement possible en lien avec un-e avocat-e.

Les personnes dont les ressources sont faibles ou nulles peuvent demandeur l'aide juridictionnelle (AJ) : il s'agit d'une aide apportée par l'État pour les personnes qui n'ont pas les moyens de rétribuer un-e avocat-e. La demande s'effectue au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal concerné ; durant le traitement de la demande d'AJ, le délai de contestation est suspendu. Il est possible de trouver un-e avocat-e et de faire une demande d'AJ en mentionnant que l'on souhaite être représenté-e par celui/celle-ci ; en l'absence d'avocat le bureau d'aide juridictionnelle en désignera un-e.

 **ATTENTION !** Ce recours peut être effectué dès réception du refus de titre, ou suite à l'échec d'un recours gracieux ou hiérarchique. Toutefois, le recours hiérarchique n'interrompt pas le délai à respecter pour effectuer le recours contentieux.


 **Exemple :** Un-e jeune majeur-e débuté-e de sa demande de titre de séjour peut effectuer un recours hiérarchique par courrier au ministère ; si le ministère confirme le refus de la préfecture - de façon explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois), il est alors possible d'effectuer un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du rejet par le ministère.

→ Et en cas d'OQTF ?

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une mesure d'éloignement prévue par l'article L.511-1.I du CESEDA qui accompagne fréquemment les refus de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour. Elle est exécutoire pendant un an à partir de sa délivrance, ce qui implique durant un an un risque de rétention administrative, d'assignation à résidence et d'éloignement pour le/la jeune à qui elle est adressée.

L'OQTF peut être avec délai de départ volontaire : la personne visée par la mesure dispose alors de trente jours à partir du moment où la décision lui est notifiée pour quitter de son propre chef le territoire français ; durant ce délai le/la jeune ne peut pas être expulsé-e. La mesure doit être contestée simultanément au refus de titre de séjour, dans un délai de trente jours, par un recours contentieux demandant son annulation.

En cas d'OQTF sans délai de départ volontaire, la personne dispose de 48 heures pour contester simultanément le refus de titre, l'OQTF et le refus d'octroyer un délai de trente jours de départ volontaire. Il est alors possible d'envoyer une requête sommaire au tribunal administratif, simple courrier indiquant que l'on conteste la décision, qui sera complétée ultérieurement par la requête au fond rédigée par l'avocat-e. Il est possible de demander l'aide juridictionnelle dans le corps de ce premier courrier ; le tribunal transmettra alors la demande d'AJ au bureau d'aide juridictionnelle. Pour plus de précisions sur cette question, consulter LA NOTE PRATIQUE « QUE FAIRE APRÈS UNE OQTF » RÉDIGÉE PAR LE GISTI.

 **ATTENTION !** Il est possible de demander l'AJ pour contester une OQTF avec délai de départ volontaire. Dans ce cas, le délai de 30 jours courra à compter de la réception de la décision positive ou négative d'attribution de l'AJ. Cela permet donc de gagner du temps, dans l'attente, par exemple, de trouver un-e avocat-e.




4. ET APRÈS ?

A. LE RENOUELEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

Le renouvellement de certains titres est soumis à conditions. Dans le cas des jeunes majeur-e-s isolé-e-s, le titre « salarié » ou « étudiant » peut ne pas être renouvelé si le/la jeune, un an après sa délivrance, ne remplit plus les conditions qui lui avaient permis d'en bénéficier, comme l'existence d'un contrat de travail ou l'assiduité du suivi de la formation.

La demande de renouvellement doit être effectuée en préfecture dans les deux mois précédant l'expiration du titre en cours de validité. Les titres de séjour de plein droit bénéficient d'un renouvellement automatique tandis que les autres supposent un nouvel examen de situation pouvant donner lieu à refus.

 **Exemple :** Un-e jeune qui avait obtenu un titre salarié sur le fondement d'une formation en CAP, s'il/elle a interrompu sa scolarité ou eu de mauvais résultats, peut se voir refuser le renouvellement de son titre.

B. LA SITUATION IRRÉGULIÈRE : QUELS DROITS ?

Le/la jeune ayant demandé une régularisation, s'il/elle n'obtient pas un titre dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire, se trouve alors en situation irrégulière. Il/elle n'a droit ni au travail, ni à la formation professionnelle, mais bénéficie de certains droits sociaux : protection sociale (AME), mariage, bourses scolaires, réductions des tarifs des transports en commun, etc. (VOIR FICHE VIII « L'ARRIVÉE À LA MAJORITÉ »). Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter LA NOTE PRATIQUE « SANS-PAPIERS MAIS PAS SANS DROITS » LIBREMENT TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE DU GISTI.



AU TO NO MIE

MINOR SOLE ETAMER

Association loi 1901
Identifiant SIREN 792 857 476
Contact : autonomie75@gmail.com

Conception et rédaction :
Anita Bouix et Clémence Lormier
Suivi rédactionnel :
AutonoMIE, InfoMIE
Maquette, typographies et conception graphique :
Sébastien Marchal
Photographies :
Sophie Gracia / www.sophiegracia.net

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : autonomie.75@gmail.com

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.